

## DÉCISION DE L'AFNIC

**chateaulavaletanne.fr**  
**Demande n° FR00178**

### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** chateaulavaletanne.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 13 juillet 2010

**Le Requérant :** Sté CHATEAU LA VALETANNE

**Le Titulaire du nom de domaine :** Sté Novascom system

**Bureau d'enregistrement :** ONLINE SAS

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 13/07/2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09/08/2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 14/09/2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine chateaulavaletanne.fr par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requérant indique :

«Depuis 2-3 ans nous avons inscrit ce site sur nos cartons de vins et nous avons utilisé le mail contact@chateaulavaletanne.fr comme adresse de correspondance. Et de plus nous avons les sites suivants www.chateau-la-valetanne.com et .fr et www.chateaulavaletanne.com c'est pourquoi nous désirons avoir la totalité pour ne pas avoir de confusion dans l'esprit de nos clients. De plus il nous paraît suspect le fait que ce nom de domaine soit pris 24h avant nous. [...]

Nous désirions acheter les 4 noms de domaine suivants :

- [www.chateaulavaletanne.com](http://www.chateaulavaletanne.com)
- [www.chateaulavaletanne.fr](http://www.chateaulavaletanne.fr)
- [www.chateau-la-valetanne.com](http://www.chateau-la-valetanne.com)
- [www.chateau-la-valetanne.fr](http://www.chateau-la-valetanne.fr)

Pour les noms de domaine suivants :

- [www.chateaulavaletanne.com](http://www.chateaulavaletanne.com)
- [www.chateau-la-valetanne.com](http://www.chateau-la-valetanne.com) nous avons pu nous les procurer rapidement par contre pour les noms de domaine
- [www.chateaulavaletanne.fr](http://www.chateaulavaletanne.fr) et
- [www.chateau-la-valetanne.fr](http://www.chateau-la-valetanne.fr) nous avons du fournir des pièces comptables ceux qui nous a pris 48 heures et lorsque nous avons fourni ces pièces le nom de domaine
- [www.chateaulavaletanne.fr](http://www.chateaulavaletanne.fr) était déjà pris. Lorsque nous avons essayé de prendre contact avec celui-ci. Il ne nous a jamais répondu. (les envois de mails sont en attachements dans ce mail)

De plus la page [www.chateaulavaletanne.fr](http://www.chateaulavaletanne.fr) est vide et nos clients croient que nous n'existons pas et cela nous ralenti dans notre action commerciale.

De plus nous sommes référencés sur Internet via cette adresse internet sur les sites suivants

<http://www.ot-lalondelesmaures.fr/la-londe-cote-terre/terroir-et-art-de-vivre/la-route-des-vins-de-la-londe/chateau-la-valetanne-la-londe-les-maures.htm>

<http://www.bestwineroutes.com/module/vineyard/details.aspx?vineyardId=15441p://ageofsmart.com/taxonomy/term/53?page=5>»

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le Requéran a pour dénomination sociale « CHATEAU LA VALETANNE » depuis le 30 mai 2007 ;
- Le nom de domaine <[chateaulavaletanne.fr](http://chateaulavaletanne.fr)> est identique à la dénomination sociale « CHATEAU LA VALETANNE ».

Le Collège a considéré que la dénomination sociale du Requéran ne peut pas être manifestement considérée comme un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales et communautaires.

Par conséquent, le collège considère que le Requéran n'a pas apporté la preuve que le nom de domaine était identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires.

Compte tenu de ce qui précède, le Collège décide que le nom de domaine <[chateaulavaletanne.fr](http://chateaulavaletanne.fr)> n'a pas été enregistré par son Titulaire en violation des articles R. 20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <[chateaulavaletanne.fr](http://chateaulavaletanne.fr)> au Requéran a été refusée.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 14 septembre 2010,



Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC